



voim-Bethy-2005

AMADEO

Proposition d'assurance

1. Le contrat Amadeo est un contrat individuel d'assurance sur la vie.

2. Les garanties relatives au contrat Amadeo :

- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat : versement du capital prévu en cas de vie.
- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat : versement du capital décès aux bénéficiaire(s) désigné(s), tel que défini au paragraphe 3.2.

Selon le choix du souscripteur, ces garanties peuvent être exprimées en Euros et/ou en Unités de Compte (UC) :

- Pour la partie exprimée en Euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, sous réserve de l'absence de rachat et de réorientation d'épargne.
- **Pour la partie exprimée en Unités de Compte, les montants investis sur les supports en Unité de Compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Ces garanties sont décrites aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent document.

3. Le contrat Amadeo prévoit une participation aux bénéfices contractuelle au taux de 100%, décrite au paragraphe 7.2.

4. Le contrat Amadeo comporte une faculté de rachat.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois (voir paragraphe 8.1).

5. Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements : 5% maximum prélevés sur le montant de chaque versement.
- Frais en cours de vie du contrat :
 - Frais de gestion sur le support en Euros : Taux annuel maximum de 1% prélevé sur l'épargne gérée.
 - Frais de gestion sur les supports en Unités de Compte : taux annuel maximum de 1% prélevé sur le nombre d'Unités de Compte.
- Frais de sortie : néant, sauf si sortie en titres : frais de 0,30% de l'épargne réglée sous forme de titres.
- Autres Frais :
 - Frais de réorientation d'épargne : 0,60% du montant réorienté avec un minimum forfaitaire de 70 €.

Les frais pouvant être supportés par les supports en Unités de Compte sont indiqués dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les Caractéristiques Principales des UC.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique [voir paragraphe 10.4].

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'Assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement cette Proposition d'Assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

1. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT	5
2. NATURE JURIDIQUE DE CE CONTRAT	5
3. GARANTIES DE VOTRE CONTRAT	6
3.1. En cas de vie de l'assuré au terme du contrat	6
3.2. En cas de décès de l'assuré	6
4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT	8
5. VERSEMENTS DE PRIMES	8
6. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	8
6.1. Choix des supports	8
6.2. Modification de la liste des supports	9
6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte	9
6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des supports	10
6.2.3 Ajout de support à la Liste des supports	10
6.3. Supports d'investissement libellés en devises (autres que l'euro)	10
6.4. Investissement sur le support de trésorerie	10
7. EVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE	10
7.1. Frais de gestion	10
7.2. Epargne investie dans le support en euros	10
7.3. Epargne investie dans les supports en unités de compte	11
7.4. Valeur de l'épargne	11
8. RACHAT, AVANCE ET RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE	11
8.1. Rachat	11
8.1.1 Informations sur les valeurs de rachat et cumul des primes versées	11
8.1.2 Simulations de la valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès	12
8.2. Avance	14
8.3. Réorientation de votre épargne	14
9. DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION	14
10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR	15
10.1. Informations à la souscription	15
10.2. Informations complémentaires	15
10.3. Modalités de renonciation	15
10.4. Désignation du (des) bénéficiaire (s)	16
10.5. Médiation et prescription	16
10.6. Contrôle de l'entreprise d'assurance	16
10.7. Formalités pratiques pour les règlements	17
10.8. Informatique et libertés	17
11. DEFINITIONS	18

Les mots qui figurent dans la présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont repérés par un astérisque.

1. PERSONNES CONCERNÉES PAR LE CONTRAT

Les personnes concernées par le contrat sont le souscripteur*, l'assuré*, les bénéficiaires* en cas de décès, et l'assureur*.

- Vous êtes le souscripteur, vous signez la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription*. La Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information* et les Conditions Particulières* vous sont destinées.
- Vous êtes également l'assuré, c'est-à-dire la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.
- Les bénéficiaires sont les personnes que vous désignez, pour recevoir le capital dû par l'assureur en cas de décès.
- L'assureur, nous, est la société d'assurance qui accorde les garanties et qui est précisé dans la Proposition d'Assurance[2/2] - Bulletin de souscription et aux conditions particulières, société régie par le Code des assurances, qui accorde les garanties, ci-après désignée l'assureur.

Sous certaines conditions, ce contrat peut également faire l'objet d'une co-souscription. Dans ce cas, les termes «souscripteur», «assuré» et «vous» utilisés dans la présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information ainsi que dans les avenants* désignent les co-souscripteurs assurés.

2. NATURE JURIDIQUE DE CE CONTRAT

Le contrat Amadeo est un contrat d'assurance sur la vie comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en Unités de Compte* (UC) et de garanties exprimées en Euros.

Le contrat est composé :

- de la Proposition d'Assurance constituée de deux documents :
 - la Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information, dénommée dans la suite du document Note d'Information, remise à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat ainsi que nos droits et nos obligations réciproques
 - la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription, dénommée dans la suite du document Bulletin de Souscription
- de l'annexe à la Proposition d'Assurance «Liste des supports»
- des conditions particulières qui précisent les caractéristiques et garanties de votre contrat
- des avenants qui vous sont adressés lors de toute modification (rachat partiel, versement complémentaire...) apportée à votre contrat.

La présente Proposition d'Assurance [1/2] valant Note d'Information constituera les Conditions Générales de votre contrat à compter de la signature de la Proposition d'Assurance [2/2] - Bulletin de Souscription.

Le contrat est régi par les articles L132-1 et suivants du Code des Assurances - contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès correspondant aux catégories d'opérations d'assurance (R321-1 du Code des Assurances) : Branche 20 Vie-décès et Branche 22 Assurances liées à des fonds d'investissement.

Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux français. Le régime fiscal des résidents français applicable à la souscription est celui de l'assurance vie en vigueur au jour de la souscription et sous réserve des évolutions législatives et réglementaires ultérieures :

- En cas de rachat, les produits attachés au contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 125 OA du Code Général des Impôts. Ils sont par ailleurs assujettis aux Prélèvements Sociaux.
- En cas de décès, le capital transmis est soumis aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions prévues à l'article 757 B du Code Général des Impôts et/ou à la taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts.

L'engagement de l'assureur décrit dans la présente Note d'Information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre légal et réglementaire.

3. GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

Ce contrat permet au souscripteur de constituer un capital ou, en cas de décès de l'assuré avant le terme, de verser au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital.

L'épargne présente est disponible dans les conditions prévues au paragraphe 8.1 de la présente Note d'Information, et au plus tard au terme du contrat.

D'autres garanties de prévoyance pourront, le cas échéant, vous être proposées ultérieurement par voie d'avenant.

3.1. EN CAS DE VIE DE L'ASSURÉ AU TERME DU CONTRAT

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, vous recevez, sous réserve de formuler une demande de rachat total, le versement de votre épargne sous forme d'un capital. Néanmoins, vous disposez d'une option de conversion de votre épargne en rente, dans les conditions et au tarif en vigueur au moment de la demande de conversion en rente. Celle-ci est notamment soumise à des conditions d'âge.

Ces conditions sont disponibles sur simple demande.

Le versement du capital en cas de vie suite à un rachat total met fin au contrat.

3.2. EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, il sera versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s) un capital décès correspondant au montant de votre épargne, assorti, le cas échéant, de la garantie décès optionnelle que vous aurez souscrite. En présence d'avance en cours, les prestations à régler en cas de décès seront diminuées des sommes dues au titre de ces avances comme défini au paragraphe 8.2 de la présente Note d'Information.

Les garanties suivantes, au nombre de quatre, sont optionnelles et sont exclusives les unes des autres et couvrent le décès toutes causes (sauf exclusions).

Si le souscripteur ne bénéficie d'aucune de ces « Garanties Décès » optionnelles, le capital décès est égal au montant de l'épargne calculé en date de valeur* comme défini au paragraphe 9 de la présente Note d'Information.

Si vous n'êtes pas âgé de plus de 75 ans lors de la souscription, Amadeo prévoit la possibilité de souscrire la « Garantie plancher » (garantie 1).

- Avec cette garantie, le capital décès, sous réserve des limitations de la garantie visées ci-après, ne pourra être inférieur à un capital minimum égal au cumul des primes nettes investies diminué du cumul des éventuels rachats et des sommes dues au titre des avances.
- Cette garantie prend effet simultanément avec votre contrat.

Vous pouvez souscrire une des trois autres garanties présentées dans l'annexe à la Note d'Information « Garanties Décès ».

Caractéristiques générales des « Garanties Décès » :

- Une garantie ne peut être souscrite que lors de la souscription à Amadeo ou selon les modalités indiquées dans l'annexe « Garanties Décès » et se renouvelle automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation de la part du souscripteur ou dépassement de l'âge limite de couverture.
- Vous disposez à tout moment de la faculté de résilier la garantie souscrite, sauf cas indiqués sur le Bulletin de Souscription, sur simple demande envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Service Clients de l'assureur ; la résiliation prend effet à la date d'envoi de cette lettre, le cachet de la poste faisant foi, de façon définitive et **les primes déjà prélevées au titre de cette garantie demeurent acquises à l'assureur.**
- Lorsqu'une garantie est souscrite, nous procédons chaque mois, et lors d'un règlement en cours de mois, au calcul de la prime d'assurance relative à la couverture de cette garantie sur la période. Ainsi, dans le cas où à la date du calcul le montant de l'épargne atteinte est au moins égal au montant du capital minimum, la prime due est nulle ; dans le cas contraire, la prime est calculée sur le capital sous risque (égal à l'écart entre ces deux montants) au tarif en vigueur à la date du calcul. Le montant de prime qui en découle est prélevé par l'assureur sur la valeur de l'épargne atteinte sur chacun des supports d'investissement* en Euros et en Unités de Compte, ce qui se traduit pour les supports en Unités de Compte par une diminution du nombre d'Unités de Compte inscrit à votre contrat.
- Les capitaux sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) sont limités à 1 200 000 Euros par assuré pour l'ensemble des contrats de l'assureur comportant une garantie décès de même nature; au-delà de cette limite, la garantie ne s'applique plus.
- La garantie cesse au plus tard aux 80 ans de l'assuré. Il est précisé que pour une co-souscription avec dénouement au deuxième décès, la garantie cesse aux 80 ans du plus jeune des co-souscripteurs et dans le cas d'une co-souscription avec dénouement au premier décès, la garantie ne couvre que le décès d'un co-souscripteur n'ayant pas atteint 80 ans.
- **Le tarif est annexé au Bulletin de Souscription** et toute modification ultérieure sera communiquée au préalable par l'assureur.
- Pour une co-souscription avec dénouement au premier décès, la prime totale est calculée en additionnant la prime relative à chacun des co-souscripteurs assurés et pour une co-souscription avec dénouement au deuxième décès, la prime est calculée en tenant compte de la prime relative au plus âgé des assurés.
- La garantie ne s'applique pas en cas de décès pour cause de suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit la souscription de la garantie et en cas de décès provoqué par le fait intentionnel de l'un des bénéficiaires ou à son instigation.
- En cas d'insuffisance de la valeur de l'épargne atteinte pour prélever la prime de la garantie décès, celle-ci sera automatiquement résiliée.

Le versement du capital en cas de décès met fin au contrat.

4. DATE D'EFFET ET DURÉE DE VOTRE CONTRAT

Après réception du Bulletin de Souscription dûment rempli et signé, votre contrat prend effet après encaissement par l'assureur du premier versement et contrôle de l'origine non délictueuse des fonds.

Votre contrat est souscrit pour une durée initiale choisie dans le Bulletin de Souscription (entre 8 et 15 ans) et indiquée aux Conditions Particulières.

Au terme de celle-ci, il pourra continuer à produire ses effets d'année en année par tacite reconduction sans que ceci emporte novation (c'est-à-dire notamment sans modification de la date d'effet* du contrat). Ainsi sans manifestation contraire de votre part un mois avant le terme prévu à votre contrat, celui-ci se poursuivra pour un an reconductible.

Pendant la période de tacite reconduction, vous pouvez mettre fin au contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Service Clients de l'assureur moyennant un préavis d'un mois.

Pendant cette même période, si des évolutions législatives, réglementaires ou liées à l'environnement économique sont de nature à modifier substantiellement l'équilibre du contrat, nous pourrions l'adapter en lui appliquant les conditions en vigueur pour les souscriptions nouvelles de contrats de même nature. Nous vous informerons préalablement à la modification. Le souscripteur peut s'il le souhaite dénoncer son contrat à raison de ces modifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

5. VERSEMENTS DE PRIMES

Les versements de primes sont libres et s'effectuent selon les modalités indiquées sur le Bulletin de Souscription en vigueur. Celles-ci peuvent être modifiées et nous vous en informerons au préalable.

Lors de la souscription, vous effectuez un premier versement de prime d'un minimum précisé sur le Bulletin de Souscription.

Les versements de primes sont exclusivement libellés en Euros et à l'ordre de l'assureur.

Ils sont investis nets de frais d'entrée. Ces frais d'entrée représentent 5 % du montant de chaque versement. Vous devez indiquer par écrit, sur le Bulletin de Souscription et lors de chaque versement complémentaire, la répartition de la prime entre les supports que vous avez choisis. Si cette indication n'est pas jointe au chèque ou à l'avis de virement, le versement de prime sera effectué dans le support de trésorerie indiqué sur le Bulletin de Souscription en vigueur, et vous pourrez, par la suite, demander une réorientation de cette épargne, dans les conditions prévues au paragraphe 8.3.

6. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

6.1. CHOIX DES SUPPORTS

Lors de la souscription, d'un versement complémentaire ou d'une réorientation d'épargne, vous pouvez opter pour un ou plusieurs des supports d'investissement dont la Liste est précisée dans l'annexe à la Note d'Information «Liste des supports» en vigueur au moment de la souscription, du versement complémentaire ou de la réorientation d'épargne.

Si des raisons « techniques » (telles que par exemple la suspension de cotation, la fermeture exceptionnelle des marchés boursiers, la cessation temporaire d'émission de nouvelles parts pour un OPCVM...) rendaient les entrées sur un ou plusieurs des supports d'investissement en Unités de Compte impossibles, les investissements sur ces supports pourraient être limités ou refusés.

Ces supports comprennent un support en Euros Fonds Euro Amadeo et des supports en Unités de Compte (supports autorisés par l'article R131-1 du Code des Assurances).

Pour chacun des supports en Unités de Compte que vous choisissez à la souscription, nous vous remettons :

- pour les OPCVM de droit français : le prospectus simplifié visé par l'AMF
- pour tout autre type de support : la fiche présentant les Caractéristiques Principales valant annexe à la Note d'Information.

Les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou les fiches détaillant les caractéristiques principales des autres supports en Unités de Compte proposés sont tenus à votre disposition et peuvent vous être fournis sur simple demande. Les prospectus simplifiés visés par l'AMF sont également disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://www.amf-france.org>.

Nous vous précisons que les frais pouvant être supportés par les Unités de Compte sélectionnées figurent dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF ou dans les fiches présentant les caractéristiques principales. Ainsi, la somme des frais relatifs à l'investissement sur un support en Unités de Compte s'entend :

- pour l'assureur : des frais de gestion annuels prélevés sur l'épargne gérée tels que définis au paragraphe 7.1.
- pour les frais pouvant être supportés par l'Unité de Compte (et prélevés par la Société de Gestion) : il s'agit notamment de commissions de souscription et de rachat indirectes qui viennent augmenter le prix d'achat ou diminuer le prix de remboursement des titres concernés dans la gestion de l'OPCVM, des frais de gestion, de fonctionnement et de sur-performance le cas échéant qui sont pris en compte pour l'établissement de la valeur liquidative de l'Unité de Compte.

6.2. MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS

La Liste des supports proposés est susceptible d'évoluer notamment à l'occasion de la disparition d'un support, de la suppression d'un support de la Liste, d'un ajout de supports à la Liste, d'un changement de dénomination, ...

La Liste des supports en vigueur est disponible à tout moment sur simple demande formulée auprès de l'assureur. Nous vous remercions de vérifier, avant toute opération, que vous êtes bien en possession de la dernière annexe «Liste des supports» en vigueur.

6.2.1 Disparition d'un support en Unités de Compte

Si l'un des supports en Unités de Compte disparaissait, nous vous proposerions le transfert sans frais de l'épargne constituée sur ce support vers un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R 131-1 du Code des Assurances. A défaut de support de même nature, l'épargne constituée sur ce support sera transférée, sans frais, sur le support de trésorerie qui est indiqué sur le Bulletin de Souscription en vigueur sauf avis contraire express et préalable de votre part.

6.2.2 Suppression d'un support en Unités de Compte de la Liste des supports

L'assureur peut être amené à supprimer, provisoirement ou définitivement, un support de la «Liste des supports» valant annexe à la Note d'Information. Dans ce cas, les versements et les réorientations d'épargne en entrée sur ce support ne seraient plus possibles.

6.2.3 Ajout de support à la Liste des supports

En fonction de l'évolution des marchés, des supports pourront être ajoutés.

6.3. SUPPORTS D'INVESTISSEMENT LIBELLÉS EN DEVISES (AUTRES QUE L'EURO)

Dans le cas de supports libellés en devises autres que l'Euro, les opérations d'investissement ou de désinvestissement se font après conversion des sommes dans les monnaies adéquates.

Les versements de primes doivent être libellés en Euros.

Toutes les opérations de gestion pourront être différées pour tenir compte des délais de change et les frais liés aux opérations de change sont à la charge du souscripteur.

6.4. INVESTISSEMENT SUR LE SUPPORT DE TRESORERIE

Les primes versées et affectées aux supports en Unités de Compte sont investies sur le support de trésorerie conformément au paragraphe 9 «Dates de valeur» et ce, jusqu'au 30^{ème} jour qui suit la date d'effet du contrat. Au terme de ce délai, la valeur atteinte par cet investissement est réorientée sans frais dans les supports retenus par le souscripteur sur le Bulletin de Souscription.

Les versements effectués à destination du support en Euros sont directement investis sur celui-ci.

7. EVOLUTION DE LA VALEUR DE VOTRE ÉPARGNE

7.1. FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont de 1% par an de l'épargne gérée. Ils sont prélevés chaque fin de mois au taux équivalent mensuel de 0,0838%, et au prorata temporis en cours de mois pour un rachat, une réorientation d'épargne ou un règlement suite à décès, sur l'épargne gérée à la date de prélèvement.

Ces frais diminuent le nombre d'Unités de Compte inscrit au contrat et la revalorisation brute du support en Euros telle que définie au paragraphe 7.2.

7.2. EPARGNE INVESTIE DANS LE SUPPORT EN EUROS

Chaque année, 100% des résultats techniques et financiers affectés au support Fonds Euro Amadeo nets du prélèvement pour frais de gestion et des dotations et réserves légales et réglementaires donnent lieu à une provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée au contrat chaque mois ou au plus tard dans les délais prévus par la réglementation. Cette participation aux bénéfices s'entend valorisation minimale incluse.

Nous garantissons un taux net de revalorisation minimum défini pour chaque exercice* en respectant les dispositions prévues par la réglementation. Le taux net de frais de gestion d'une année (avant prélèvement de tous impôts, taxes ou contributions éventuelles) est égal à 65% de la moyenne arithmétique des taux nets de revalorisation servis sur ce support (avant ces mêmes prélèvements) au cours des deux exercices précédents, sans toutefois dépasser la limite prévue par la réglementation (Article A132-3 du Code des Assurances). Ce taux pourra être révisé en fonction de la réglementation.

Cette revalorisation minimale est attribuée quotidiennement à l'épargne gérée sur ce support. La valeur atteinte de l'épargne constituée à une date donnée sur ce support est égale au cumul des sommes nettes investies sur ce support, diminué des montants désinvestis (rachats, réorientation

d'épargne) et du coût éventuel de la garantie décès, et augmenté des revalorisations attribuées nettes des frais de gestion.

7.3. EPARGNE INVESTIE DANS LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Chaque versement de prime ou réorientation en entrée (nette de frais) sur un ou plusieurs supports en Unités de Compte est convertie en nombre d'Unités de Compte. Ce nombre est calculé en rapportant le montant à investir à la valeur de l'Unité de Compte* à la date de valeur considérée, comme définie au paragraphe 9. La valeur de chaque Unité de Compte est déterminée périodiquement selon les règles qui lui sont propres. 100% des coupons et des dividendes nets encaissés par l'assureur sont réinvestis dans le support en Unités de Compte correspondant, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'Unités de Compte attribué au contrat.

Les frais de gestion et le coût éventuel de la garantie décès sont prélevés sur le nombre d'Unités de Compte qui vous est attribué au titre de votre contrat.

Pour chaque support en Unités de Compte, la valeur atteinte à une date donnée est égale à la valeur de l'Unité de Compte à cette date multipliée par le nombre d'Unités de Compte qui vous est attribué, nombre déterminé en fonction des opérations réalisées (primes, réorientations d'épargne, rachats), du prélèvement des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie décès.

7.4. VALEUR DE L'ÉPARGNE

La valeur de l'épargne à une date donnée est égale à la somme des valeurs atteintes à cette date par chacun des supports retenus pour l'investissement de votre épargne.

8. RACHAT, AVANCE ET RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

8.1. RACHAT

Dès la fin du délai de renonciation défini au paragraphe 10.3, vous pouvez à tout moment demander un rachat* de tout ou partie de votre épargne. Néanmoins, dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord préalablement à l'opération, conformément à l'article L132-9 du Code des Assurances (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

Cette opération s'effectue sans pénalité. Le rachat total met fin à votre contrat.

La demande de rachat doit être signée et comporter pour un rachat partiel l'indication du montant ; celui-ci doit être au minimum de 10 000 Euros.

Le rachat partiel est accepté si à l'issue de cette opération le montant de l'épargne sur votre contrat est supérieur à 50 000 Euros.

Nous pourrions modifier ces seuils minima et toute modification sera préalablement portée à votre connaissance.

A tout moment, la valeur de rachat total est égale à la valeur de l'épargne du contrat, définie au paragraphe 7.4.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 2 mois.

8.1.1 Informations sur les valeurs de rachat et cumul des primes versées

Le tableau ci-dessous indique des exemples de valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années pour une prime initiale versée de 10 526,32 Euros (brute de frais d'entrée tels que définis au paragraphe 5), soit une prime nette investie de 10 000 Euros. On considère que le montant investi est ventilé à 50% sur le support en Euros et 50% sur un support en UC et que le nombre initial d'Unités de Compte est de 100. Dans cet exemple, la garantie décès optionnelle n'a pas été souscrite.

Concernant les valeurs de rachat indiquées dans le tableau ci-dessous, nous vous apportons les précisions suivantes :

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en Euros.
- Les valeurs de rachat en Euros relatives au support en Unités de Compte (UC) sont obtenues en multipliant le nombre d'UC par la valeur de l'UC à la date de valeur considérée pour le rachat.
- Ces valeurs de rachat tiennent compte du prélèvement pour frais de gestion au taux mensuel de 0,0838%.
Exemple de calcul pour la première année : $99,00 \text{ UC} = 100 \times (1 - 0,0838 \%)^{12} = 100 \times (1 - 1\%)$.
- Les valeurs de rachat sont calculées sous réserve qu'aucune autre opération que le prélèvement des frais de gestion n'ait été effectuée (notamment un rachat partiel, une réorientation d'épargne, un versement de prime complémentaire, une modification sur le support). Elles n'intègrent pas non plus les prélèvements sociaux et fiscaux.
- Pour le support en Euros, ces valeurs de rachat n'intègrent pas la valorisation minimale, la participation aux bénéfices.
- Pour le support en UC, les nombres d'UC garantis n'intègrent pas l'attribution de coupons ou dividendes.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'Unités de Compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces Unités de Compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Concernant le cumul des primes versées :

- Ce cumul est indiqué en Euros et correspond uniquement au versement initial. Il ne tient pas compte des éventuels versements complémentaires.

	Nombre d'années écoulées							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeurs de rachat minimales sur le support en Euros (exprimées en Euros)								
Support en Euros	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000	5000
Valeurs de rachat sur le support en Unités de Compte (exprimées en un nombre générique d'Unités de Compte)								
Support en UC	99,00 UC	98,01 UC	97,02 UC	96,05 UC	95,09 UC	94,14 UC	93,20 UC	92,27 UC
Cumul des primes versées (exprimées en Euros)								
	10 526,32	10 526,32	10 526,32	10 526,32	10 526,32	10 526,32	10 526,32	10 526,32

Si vous avez souscrit une garantie décès, les valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie décès. Ces prélèvements, non déterminables à la souscription, sont retenus mensuellement sur l'épargne et ne sont pas plafonnés en nombre d'UC. Il n'existe par conséquent pas de valeur de rachat minimale exprimée en Euros. La valeur de rachat est donc donnée avec une formule de calcul et des simulations. Ces simulations des valeurs de rachat avec prise en compte de la garantie décès sont effectuées au paragraphe 8.1.2.

8.1.2 Simulations de la valeur de rachat intégrant les prélèvements relatifs à la garantie décès
A titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachats sont données **d'après des hypothèses de hausse de 50%, de stabilité et de baisse de 50% de la valeur de l'UC sur 8 ans.** Le tarif mensuel

des garanties décès dépendant de l'âge du souscripteur, on suppose ici que les simulations sont réalisées pour un assuré âgé de 40 ans à la souscription ayant opté pour la garantie plancher. Le montant de la prime initiale brute de frais d'entrée est de 10 526,32 €. On considère que le montant investi est ventilé à 50% sur le support en Euros et 50% sur un support en UC et que le nombre initial d'Unités de Compte est de 100.

Coût de la Garantie Plancher :

Si à la date du calcul, le capital sous risque est nul, le coût de la garantie plancher est nul. Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher est égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel de la garantie plancher. Ce coût est prélevé sur le support en Unités de Compte et sur le support en Euros, en proportion de l'épargne sur les supports.

Chaque mois, le coût de la garantie plancher (GP) est égal au capital sous risque (différence entre le capital minimum garanti en cas de décès et la valeur de l'épargne) multiplié par le tarif mensuel de la garantie plancher :

Coût GP = T_{âge} x Capital sous risque = T9 pts x maximum (0 ; montant du capital décès incluant la garantie plancher - montant total de l'épargne atteinte)

avec T_{âge} = tarif mensualisé pour l'âge donné de l'assuré (calculé à partir du tarif annuel dans le Bulletin de Souscription)

Impact sur la Valeur de Rachat :

- **sur le support en Euros** : dans cet exemple, la valeur de rachat relative au support en Euros au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée du coût de la garantie décès calculé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support en Euros.
- **sur le support en Unités de Compte** : dans cet exemple, la valeur de rachat relative au support en UC au terme de l'année n correspond à la valeur de rachat au terme de l'année précédente diminuée des frais de gestion ainsi que du coût éventuel de la garantie décès calculé mensuellement au cours de l'année écoulée et imputé sur le support en Unités de Compte.

Tableau de résultat de la simulation :

	Cumul des primes versées	Support en Euros			Support en UC		
		Valeurs de rachat en Euros			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'UC		
		Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC	Hausse de l'UC	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC
Souscription	10 526,32 €	5 000,00€	5 000,00€	5 000,00€	100	100	100
1 an		5 000,00€	4 999,96€	4 999,69€	99,00	99,00	98,99
2 ans		5 000,00€	4 999,85€	4 998,62€	98,01	98,01	97,98
3 ans		5 000,00€	4 999,64€	4 996,63€	97,02	97,02	96,96
4 ans		5 000,00€	4 999,31€	4 993,48€	96,05	96,04	95,93
5 ans		5 000,00€	4 998,83€	4 988,91€	95,09	95,07	94,88
6 ans		5 000,00€	4 998,19€	4 982,88€	94,14	94,11	93,82
7 ans		5 000,00€	4 997,37€	4 975,24€	93,20	93,15	92,74
8 ans		5 000,00€	4 996,34€	4 965,76€	92,27	92,20	91,64

Le même mécanisme est applicable pour les autres garanties.

8.2. AVANCE

A l'issue du délai de renonciation, défini au paragraphe 10.3, l'assureur peut accorder des avances dont le fonctionnement et le coût sont décrits au Règlement Général des avances en vigueur au moment de la demande. Ce règlement est disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire aurait accepté la désignation faite à son profit, ce dernier doit donner son accord préalablement à l'opération (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

En présence d'avance en cours, les prestations en cas de vie et en cas de décès à régler seront diminuées des sommes dues au titre de ces avances.

8.3. RÉORIENTATION DE VOTRE ÉPARGNE

A l'issue du 30^{ème} jour qui suit la date d'effet de votre contrat, vous pouvez demander une réorientation de votre épargne investie entre les différents supports proposés.

La réorientation de l'épargne est effectuée moyennant des frais de 0,60% du montant à réorienter avec un minimum forfaitaire de 70 Euros, révisable annuellement.

A l'issue de chaque réorientation d'épargne effectuée, l'assureur adressera au souscripteur un avenant précisant la nouvelle répartition de son épargne.

Si la situation des marchés l'exigeait, les entrées de réorientations d'épargne sur le support en Euros pourraient être limitées annuellement. La réorientation du support en Euros vers les supports en unités de compte n'est possible que sur proposition de l'assureur dans les conditions qui seront alors présentées.

9. DATES DE VALEUR APPLIQUÉES À CHAQUE OPÉRATION

L'investissement du versement initial ne peut être effectué qu'après réception par le Service Clients de l'assureur du dossier complet avec notamment le Bulletin de Souscription dûment rempli et signé.

Tout investissement ou désinvestissement ne peut être effectué sur les supports en Unités de Compte que sur la base d'un cours ou d'une valeur de l'Unité de Compte inconnu, c'est à dire déterminé après réception de la demande complète correspondante, dans les conditions indiquées ci-dessous.

Pour chacun des évènements suivants, la date de valeur* retenue est :

- pour les versements de primes effectués par virement ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur de l'avis de virement du versement permettant à l'assureur d'identifier cette prime, et du Bulletin de Souscription (ou de la demande de versement complémentaire),
- pour les versements de primes effectués par chèque ; le 3^{ème} ou le 4^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur du chèque et du Bulletin de Souscription (ou de la demande de versement complémentaire),
- pour le calcul des sommes dues en cas de rachat du souscripteur ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur de la demande complète de rachat,

- pour le calcul des sommes dues en cas de décès de l'assuré ; le 1^{er} ou 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients de l'assureur de l'acte de décès original et de la demande complète de règlement pour au moins un bénéficiaire,
- pour les réorientations d'épargne ; le 1^{er} ou le 2^{ème} jour ouvré ⁽¹⁾ qui suit le jour de réception par le Service Clients d'une demande complète de réorientation d'épargne. Les opérations d'investissement ou désinvestissement des Unités de Compte concernées par la réorientation de l'épargne sont simultanées, si leur rythme de cotation ou valorisation le permet et si les fonds sont disponibles sans délai pour l'assureur. Dans le cas contraire, l'investissement dans un support en Unités de Compte serait réalisé le 1^{er} jour, ou au plus tard le 2^{ème} jour ouvré qui suit l'opération correspondante de désinvestissement.

Cependant si l'assureur se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des Unités de Compte dans les conditions ci-dessus, seront utilisées les valeurs auxquelles l'assureur aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Les situations de contrat demandées en cours d'année sont établies sur la base des dernières valeurs connues des Unités de Compte à la date de la demande.

(1) « Jour ouvré » désigne un jour de cotation ou de valorisation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'assureur).

10. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

10.1. INFORMATIONS À LA SOUSCRIPTION

Après réception du Bulletin de Souscription et encaissement de la prime correspondante, nous vous adresserons les Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties de votre contrat dans un délai de 30 jours au plus.

Si à l'issue de ce délai de 30 jours vous n'avez pas reçu vos Conditions Particulières, vous devez nous en aviser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : AXA - DGPPF - Service Clients - TSA 70500 - 26 rue Drouot - 75458 Paris Cedex 09.

10.2. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

A l'occasion de toute modification de vos garanties, notamment lors du versement d'une prime, d'un rachat ou d'une réorientation d'épargne effectuée, nous vous enverrons un avis écrit de leur prise en compte. Cet écrit actant la modification de vos garanties vaut avenant au contrat.

Une fois par an, nous vous adresserons une situation de contrat conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances. Vous pouvez également obtenir à tout moment et sur simple demande, une nouvelle situation de votre contrat.

10.3. MODALITÉS DE RENONCIATION

Nous vous informons que le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le souscripteur est informé que le contrat est conclu à la date de signature du Bulletin de Souscription. Ce délai est prorogé jusqu'à la remise effective de l'ensemble des documents et informations nécessaires à la souscription et, en tout état de cause, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu. La renonciation implique le remboursement intégral des primes versées, mettant fin à l'ensemble des garanties.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : AXA - DGPPF - Service Clients n° TSA 70500 - 26 rue Drouot - 75458 Paris Cedex 09. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci-dessous :

Je soussigné(e),

M..... Prénom..... Nom Adresse
déclare renoncer à mon contrat Amadeo n°....., pour lequel j'ai versé Euros, en date du
Fait à , le

(Signature)

10.4. DÉSIGNATION DU (DES) BÉNÉFICIAIRE (S)

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires dans le Bulletin de Souscription et ultérieurement par avenant au contrat. Nous vous informons, par ailleurs, que la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, vous pouvez porter au contrat les coordonnées de ce dernier que nous utiliserons en cas de décès de l'assuré.

Vous pouvez modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire (sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise).

10.5. MÉDIATION ET PRESCRIPTION

Pour toute difficulté, contactez en priorité votre intermédiaire d'assurance, c'est-à-dire votre courtier ou votre conseiller, il est à votre disposition pour répondre à vos demandes d'informations et traiter vos éventuelles réclamations.

En complément des services de ce dernier, vous pouvez adresser un courrier précisant l'objet de votre désaccord à notre Service Clients situé au 26 rue Drouot - TSA 70500 - 75458 Paris Cedex 09. En cas de problème, il prend en charge personnellement le suivi de votre dossier.

Si un litige persiste, vous pouvez faire appel au médiateur par courrier adressé à « Monsieur le Médiateur AXA au 15 rue du Commandant Rivière 92156 Suresnes Cedex ». Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Cette prescription est portée à 10 ans si le souscripteur et le bénéficiaire sont différents. Elle peut être interrompue notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assureur par l'assuré ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement des prestations, conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances.

10.6. CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'A.C.A.M. (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), située au 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

10.7. FORMALITÉS PRATIQUES POUR LES RÈGLEMENTS

Les prestations vous sont réglées après réception des pièces nécessaires par le Service Clients de l'assureur.

Les pièces à renvoyer à notre Service Clients sont les suivantes :

En cas de rachat :

- une demande complète signée par le souscripteur (indiquant les éléments nécessaires pour effectuer l'opération et notamment l'accord de l'éventuel bénéficiaire acceptant) ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle du souscripteur accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- l'original des Conditions Particulières et ses avenants éventuels s'il s'agit d'un rachat total.

En cas de décès de l'assuré :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- l'original des Conditions Particulières et leurs avenants éventuels ;
- la demande de règlement, signée, de chaque bénéficiaire ;
- une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité officielle de chaque bénéficiaire accompagnée d'une attestation sur l'honneur (attestation établie suite à la publication du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 supprimant la fiche d'état civil) ;
- les documents réglementaires (Quitus, attestation sur l'honneur telle que prévue à l'article 990 I du Code Général des Impôts,...).

Nous pouvons, en outre, demander tous les documents indispensables à la constitution du dossier, par application de la réglementation en vigueur.

Les prestations sont versées en Euros.

Si vous le stipulez sur votre demande de rachat, ou si le bénéficiaire en fait le choix sur la demande de règlement suite au décès de l'assuré, le règlement des sommes dues au titre de l'épargne investie en Unités de Compte peut être effectué par la remise de titres ou parts représentatives d'Unités de Compte dans le respect des conditions de l'article L131-1 du Code des Assurances. Avec ce mode de règlement, les fractions d'Unités de Compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre valeur en Euros et l'assureur prélèvera des frais fixés à 0,30% de l'épargne réglée sous forme de titres.

Il est précisé qu'en l'absence d'indication contraire, le choix sera réputé être exercé pour un règlement en Euros et que tout choix est irrévocable.

10.8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En vertu de la loi « Informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant et figurant sur nos fichiers ainsi que sur les fichiers de nos Partenaires.

Nous vous invitons à prendre connaissance des modalités d'application de ces dispositions sur le Bulletin de Souscription.

11. DEFINITIONS

ASSURÉ (VOUS)

L'assuré est la personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de la garantie en cas de décès.

ASSUREUR (NOUS)

La société d'assurance mentionnée sur les Conditions Particulières.

AVENANT

Document contractuel, émanant de l'assureur, constatant une modification apportée au contrat.

BÉNÉFICIAIRES

La ou les personnes désignées aux Conditions Particulières (ou son avenant) pour recevoir le capital en cas de décès de l'assuré. Chaque bénéficiaire désigné peut accepter par écrit la désignation faite à son profit. Dans un tel cas le souscripteur ne peut plus, sans l'accord du bénéficiaire acceptant, révoquer la désignation de façon directe ou indirecte (sauf cas de révocation légalement permis), demander un rachat, une avance ou une cession en garantie.

CONDITIONS PARTICULIERES

Document qui précise les caractéristiques et garanties de votre contrat et dans lequel figurent notamment l'identité du souscripteur, de l'assuré et des bénéficiaires.

DATE DE CONCLUSION DU CONTRAT

Date de signature du Bulletin de Souscription. Date à partir de laquelle le délai de renonciation commence à courir.

DATE D'EFFET DU CONTRAT

Date d'entrée en vigueur des garanties.

DATE DE VALEUR

Date d'investissement sur les supports pour les versements, date de prise en compte des mouvements pour le rachat, la réorientation d'épargne, le terme ou le décès.

DELAI DE RENONCIATION

Délai durant lequel vous pouvez renoncer à votre contrat et demander que vous soit restituée l'intégralité des primes versées ; ce délai est de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que le contrat est conclu.

EXERCICE

Période écoulée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

PROPOSITION D'ASSURANCE [1/2] VALANT NOTE D'INFORMATION

Document remis à la souscription, qui précise les dispositions essentielles du contrat, ainsi que les droits et obligations réciproques des parties.

PROPOSITION D'ASSURANCE [2/2] - BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Document qui recueille les informations personnalisées afin de permettre la conclusion du contrat.

RACHAT

Faculté offerte au souscripteur d'obtenir le remboursement de tout ou partie de l'épargne disponible au titre de son contrat avant le terme prévu.

SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur est la personne physique qui a signé le Bulletin de Souscription, choisi les caractéristiques de son contrat et désigné le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès. Le souscripteur est seul autorisé à procéder à des versements, ou à demander un rachat (total ou partiel), une réorientation d'épargne, une avance ou une cession en garantie de son contrat.

SUPPORTS D'INVESTISSEMENT EN UNITÉS DE COMPTE

Valeurs mobilières ou actifs sur lesquels les Unités de Compte du contrat sont adossées.

UNITÉS DE COMPTE

Il s'agit d'unités de mesure de l'épargne investie notamment dans des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, supports à capital variable (FCP, SICAV). Une Unité de Compte correspond à une part ou action du support.

VALEUR DE L'UNITE DE COMPTE

Pour un investissement, il s'agit de la valeur liquidative de l'Unité de Compte majorée des frais d'achat propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls. Pour un désinvestissement, il s'agit de la valeur liquidative minorée des frais de sortie propres au support lorsqu'ils ne sont pas nuls.

EXTRAITS DES TEXTES LÉGISLATIFS

EXTRAIT DE L'ARTICLE L. 562-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

...

3. Aux entreprises et services mentionnés à l'article L. 310-1 du Code des Assurances et aux courtiers d'assurance et de réassurance ;

ARTICLE L. 562-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 sont tenus, dans les conditions fixées par le présent titre, de déclarer au service institué à l'article L. 562-4 (TRACFIN) :

1. Les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

2. Les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Les organismes financiers sont également tenus de déclarer à ce service :

1. Toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 563-1 ;
2. Les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Un décret pourra étendre l'obligation de déclaration mentionnée au premier alinéa aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les organismes financiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des Etats ou territoires dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Ce décret fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

ARTICLE L. 563-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Les organismes financiers ou les personnes visées à l'article L. 562-1 doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur cocontractant par la présentation de tout document écrit probant. Ils s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité de leur client occasionnel qui leur demande de faire des opérations dont la nature et le montant sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Les personnes visées au 8 de l'article L. 562-1 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 565-1.

Ils se renseignent sur l'identité véritable des personnes avec lesquelles ils nouent une relation contractuelle ou qui demandent leur assistance dans la préparation ou la réalisation d'une transaction lorsqu'il leur apparaît que ces personnes pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

Les organismes financiers et les personnes mentionnés à l'article L. 562-1 prennent les dispositions spécifiques et adéquates, dans les conditions définies par un décret, nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations contractuelles avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ou lorsqu'elles l'assistent dans la préparation ou la réalisation d'une transaction.

ARTICLE L. 563-1-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Pour assurer l'application des recommandations émises par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le Gouvernement peut, pour des raisons d'ordre public et par décret en Conseil d'Etat, soumettre à

des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les organismes financiers établis en France avec des personnes physiques ou morales mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 562-2 ou domiciliées, enregistrées ou ayant un compte auprès d'un établissement situé dans un Etat ou territoire mentionné au septième alinéa du même article.

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 (« trafic de stupéfiants ») ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des crimes mentionnés aux articles 222-34, 222-35 et 222-36, deuxième alinéa, son auteur est puni des peines prévues pour les crimes dont il a eu connaissance. Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 324-1 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 Euros d'amende.

ARTICLE 324-2 DU CODE PÉNAL

Le blanchiment est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

ARTICLE 421-2-2 DU CODE PÉNAL

Constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte.

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

Les acte de terrorisme définis aux articles 421-2-1 et 421-2-2 sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 Euros d'amende. Le fait de diriger ou d'organiser le groupement ou l'entente défini à l'article 421-2-1 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 Euros d'amende. La tentative du délit défini à l'article 421-2-2 est punie des mêmes peines.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

ARTICLE 415 DU CODE DES DOUANES

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans, de la confiscation des sommes en infraction ou d'une somme en tenant lieu lorsque la saisie n'a pas pu être prononcée et d'une amende comprise entre une et cinq fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction ceux qui auront, par exportation, importation, transfert ou compensation procédé ou tenté de procéder à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'ils savaient provenir directement ou indirectement, d'un délit prévu au présent code ou d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants.

AXA Gestion Privée est un service d'AXA France Vie. 26, rue Drouot - 75009 PARIS - 01 49 49 79 43

AXA France Vie, Société Anonyme au capital de 487 725 073,50 €.

Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris. 310 499 959 RCS Paris. Entreprise régie par le Code des assurances.

AXA Assurances Vie Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes.

Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris. Siren 353 457 245. Entreprise régie par le Code des assurances.



Vivre Confiant